

Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire

Cette fiche en date du 13 juillet 2020 vise à préciser la mise en œuvre du service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 et fait état du droit en vigueur suite à la parution des textes relatifs aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Elle apporte des éléments de réponse aux questions formulées par les services de préfecture et les collectivités territoriales dans le domaine funéraire, notamment en lien avec la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les textes relatifs à la sortie de l'état d'urgence sanitaire et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé sont (cf. liens en annexe) :

- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

L'article 1 de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit que à compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2 de la loi, à savoir La Guyane et Mayotte, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 prendre des dispositions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19.

La fin de l'état d'urgence sanitaire à compter du 10 juillet 2020 conduit à revenir progressivement vers le droit commun en matière de droit funéraire.
Il demeure cependant des dispositions spécifiques rappelées ci-dessous.

Dans les territoires de La Guyane et de Mayotte, l'état d'urgence sanitaire, déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus. La fiche « DGCL covid-19 et droit funéraire » parue le 1^{er} juin 2020 demeure valable pour les territoires de Guyane et de Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020.

1/ - Les dispositions du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 prennent progressivement fin dans les conditions suivantes (sauf pour la Guyane et Mayotte, pour lesquelles les dispositions du décret demeurent jusqu'au 30 octobre) :

L'article 1er du décret 2020-352 du 27 mars 2020 prévoit une période au cours de laquelle les mesures dérogatoires en matière de droit funéraire sont applicables jusqu'à 1 mois après l'expiration de la fin de l'état d'urgence (10 juillet), donc, **désormais jusqu'au 10 août 2020.**

Le délai d'un mois après la période mentionnée à l'article 1er du décret 2020-352 du 27 mars 2020 et mentionnée aux articles 2 et 6 de ce décret, signifie qu'elle s'achève donc le **10 septembre 2020**.

Ainsi, jusqu'au 10 août 2020 :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-7 du code général des collectivités territoriales, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

De même, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-21 du même code, le transport après mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

L'autorisation d'inhumation prévue à l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales et l'autorisation de crémation prévue à l'article R. 2213-34 du même code peuvent être transmises par le maire à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales.

Le transport de corps après mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-116 à D. 2223-118 du même code.

La déclaration de dérogation faite aux délais d'inhumation et de crémation, doit être adressée au maire au plus tard 1 mois après la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, c'est-à-dire en l'occurrence au plus tard le 10 septembre 2020.

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours à compter du décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département. L'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

A compter du 11 août 2020, les préfetures doivent donc étudier classiquement les demandes de dérogation au regard d'un délai de 6 jours à compter du décès.

Les déclarations précisant le délai dérogatoire mis en œuvre pendant la période d'état d'urgence sanitaire doivent être transmises au préfet au plus tard le 1^{er} septembre 2020, ce qui correspond au délai de 21 jours maximum après 1 mois suivant (10 août) la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (10 juillet).

Par ailleurs :

- L'attestation de conformité du véhicule prévue aux articles D. 2223-113 et D. 2223-119 du même code est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard le 10 septembre 2020.
- La visite de conformité, prévue aux articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du même code, qui aurait dû être effectuée pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée avant le 10 octobre 2020.
- Les habilitations des opérateurs funéraires délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales dont le terme vient à échéance au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire sont également prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le retrait des cercueils déposés et l'articulation avec le délai d'inhumation

Le dépôt de cercueil dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire (article R. 2213-29 du CGCT), peut être autorisé pour une durée maximale de six mois, et doit faire l'objet d'une dérogation au délai d'inhumation ou de crémation accordée par le préfet :

- pour un dépôt de plus de 21 jours jusqu'au 10 août 2020
- pour un dépôt de plus de 6 jours à compter du 11 août 2020

Le retrait du cercueil de son lieu de dépôt est une opération soumise à la surveillance et aux pouvoirs de police des funérailles du maire : les travaux afférents ne peuvent s'effectuer au sein du cimetière sans accord du gestionnaire du cimetière.

2/ - Accès des professionnels du funéraire aux masques de protection

L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020 précise que les personnels des opérateurs funéraires font partie des professionnels auxquels peuvent être distribués gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, des boîtes de masques de protection issues du stock national, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles.

3/ - Soins de conservation et mise en bière

L'article 31 de l'arrêté du 10 juillet 2020 maintient les dispositions prises par le décret 2020-497 du 30 avril 2020 du ministre de la santé, à savoir que :

Eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès :

- Les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès (ils sont interdits de manière désormais pérenne par l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des maladies transmissibles figurant au e du I de l'article R.2213-2-1 du CGCT) ;
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate.
- La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, sauf si elle est réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

4/ - L'utilisation du registre de condoléances

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police, prend toute mesure visant à garantir la salubrité publique. Il est par ailleurs responsable de la surveillance des opérations funéraires sur sa commune.

L'interdiction totale du registre de condoléances semblerait toutefois démesurée et doit pouvoir être organisée dans le respect des gestes barrière et notamment par la mise à disposition de gel hydroalcoolique et port de gant par le personnel funéraire qui le manipule.

Les opérateurs funéraires et les officiants cultuels peuvent ainsi être sensibilisés par le maire, sur des gestes barrière permettant le maintien du registre de condoléances.

5/ - Impact sur la désignation des membres du jury désignés par le préfet dans le cadre des épreuves des diplômes du secteur funéraire

Les arrêtés préfectoraux pris en application des articles D. 2223-55-9 et D. 2223-55-10 du CGCT ne bénéficient pas de mesure particulière de prorogation prévue par l'un des textes relatifs à l'état d'urgence sanitaire.

En effet, le 3° de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui vise les « Autorisations, permis et agréments » n'est pas applicable en l'espèce, comme un temps envisagé.

Aussi les préfetures dont les arrêtés de nomination sont échus ou sur le point d'échoir sont invitées à renouveler la liste des jurés dans les meilleurs délais.

Il est cependant possible d'indiquer aux organismes de formation que conformément à la réglementation, les jurés nommés dans les départements limitrophes peuvent être sollicités pour cette tâche, jusqu'au renouvellement de la liste départementale échue (article D.2223-55-11 du CGCT).

Annexe

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id>

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CAA1933D3369F80D7EC701D47D6CEB55.tplgfr24s_2?cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295

Avis du Haut conseil de la santé publique du 24 mars 2020
<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=786>

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E387460BDBD8D31205DEA6713EA7E30C.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000041876355&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041875892

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6516FE69B15B93B126AFECF0590AE3E3.tplgfr24s_2?cidTexte=JORFTEXT000041762745&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319

Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=827235FCE6E689740AECCA62D197B306.tplgfr24s_2?cidTexte=JORFTEXT000041763388&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/SSAZ2008891D/jo/texte>

Article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier relatif à la prise en charge financière des frais funéraires à la demande de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » (possible y compris pour le directeur d'établissement de santé) du défunt sur le compte bancaire de celui-ci

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030254037&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20150218>

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/30/SSAZ2011042D/jo/texte>

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Version consolidée au 12 mai 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F69B54B29DAF38969F2191F6D13CB27F.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041865329&dateTexte=20200512

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/31/SSAZ2013547D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/31/2020-663/jo/texte>

LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/9/PRMX2013758L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/9/2020-856/jo/texte>

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/10/SSAZ2018127D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/10/2020-860/jo/texte>

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/7/10/SSAZ2018110A/jo/texte>